

## Chapitre 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

### Huîtres

impropres à la consommation humaine, renfermant une ou plusieurs perles de culture, conservées en saumure, dans une boîte métallique hermétiquement close. 615.36.1987.2

7101.2100

### Druses d'améthyste

dans lesquelles les cristaux se sont formés à l'intérieur d'une cavité, entourés d'une couche de calcédoine, de diverses tailles, découpées, arête de coupe complètement ou partiellement égrisée ou polie. 311.21.93.2017.3



7103.9900

### Demi-produits

en corindon synthétique monocristallin (verre saphir), incolore, à base d'oxyde d'aluminium, sous forme de cylindre; simplement dégrossis (mat et non poli), non montés ni sertis; destinés à être transformés ultérieurement en verres de montres ou en éléments d'optique, par exemple.

Application de la Note 1 a) du Chapitre 71. 311.29.1.2023.2



7104.2900

**Déchets**

de fabrication sous forme de pâtes ou de poudres, constitués par des fibres ou des matières grasses saturés de poudre de diamant, pour la récupération de la poudre de diamant. 571.38.1987.2

7105.1000

**Diamants synthétiques**

d'une dimension maximale de 500 micromètres (microns), destinés à la fabrication de meules abrasives, cuivrés en vue d'améliorer leur ancrage dans les liants résineux employés pour la fabrication de ces meules. 615.37.1987.2

7105.1000

**Pièces-lingots**

Lingots rectangulaires en argent 999,9‰, de différents poids (de 28,349 grammes, soit une once, à 15 kg) et dimensions, avec bords arrondis, obtenus par fonte ou estampage, avec les empreintes suivantes: une pièce andorrane officielle avec sa valeur nominale (moyen de paiement légal), le poids du lingot, son titre et le poinçon d'un essayeur-fondeur (logo); utilisables en tant que lingots d'investissement. 3171.3.2014.2

7106.9100,  
7106.9200**Lingots d'or**

pesant 5, 10, 20, 50, 100, 250, 500 g, 1 kg, 12,44 kg, 31,1035 g (once troy), ~ 58,3 g (5 tolas) ou ~ 116,6 g (10 tolas), approximativement rectangulaires, à angles arrondis, également frappés des indications du poids et du titre, du nom et du signe distinctif d'une banque et du fondeur ainsi que du numéro de série et pouvant également présenter au verso un hologramme dit «Kinegram» faisant office de garantie supplémentaire contre la falsification. 3171.27.1996.2

- coulés/moulés
- estampés

7108.1200  
7108.1300**Médailles**

d'or (dites également lingots d'or); disques en or, pesant 20 g, frappés sur les deux faces, à la manière des monnaies, par exemple: nom d'une banque et reproduction de son siège sur une face, indication du poids, du titre, du poinçon de maître et de la marque du fondeur sur l'autre.

Voir aussi les décisions "Pièces-lingots", n<sup>os</sup> 7106.9100, 7106.9200 et "Lingots d'or", n<sup>os</sup> 7108.1200/1300.

571.42.1987.2

7114.1900

**Pièces d'or**

émises par un Etat, mais n'ayant jamais eu cours légal dans le pays d'émission.

Il s'agit de frappes ultérieures de ducats (pièces d'or de 1 et de 4 ducats) de l'Empire d'Autriche avec année unitaire 1915.

615.155.1995.2

7114.1900

**Microbilles creuses**

d'un diamètre inférieur à 0,05 mm, obtenues par dépôt d'une pellicule d'argent sur des microbilles creuses en verre, par procédé de plaquage chimique. Leur teneur en poids en argent est égale ou supérieure à 20 % et celle en verre inférieure ou égale à 80 %. Elles sont utilisées comme charge conductrice dans la fabrication de peintures conductrices.

Application des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé 1 (Notes 1 b) et 2 A) du Chapitre 71) et 6. 304.70.2014.2

7115.9000

**Pendeloques**

(plaquettes, boules, etc.) en cristal de roche, pour appareils d'éclairage.

615.156.1995.2

7116.2000

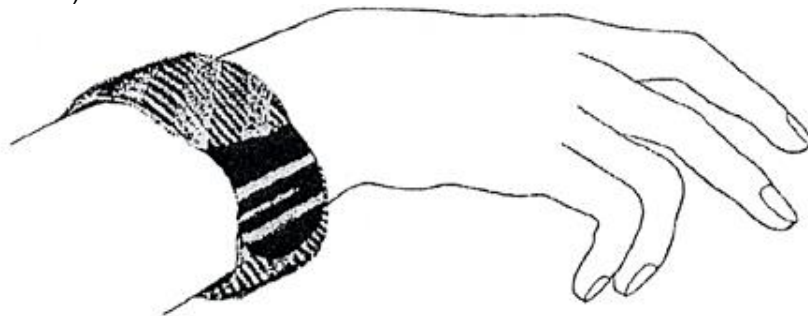
**Bracelets en cuivre**

réputés avoir un effet prophylactique et thérapeutique. 615.38.1987.2

7117.1900

**Bracelet**

constitué d'une bande cintrée en acier bleui, arrondi aux deux extrémités, d'une longueur de 220 mm et d'une largeur de 30 mm; recouvert d'un entrelacement tubulaire de fils de filaments synthétiques de diverses couleurs (perfectionnement de surface). 561.46.1991.2



7117.1900

**"Pin's" ou épinglettes**

consistant en des plaques de petites dimensions, en laiton, de forme quelconque et munies au verso d'une tige pointue, sur laquelle s'emboîte un fermoir permettant de les fixer sur les vêtements. Ils comportent sur le recto des insignes, des illustrations, ou des textes imprimés (slogans, par exemple). 304.13.1999.2

7117.1900

**Pièces d'argent**

ayant eu cours légal dans le pays d'émission, y compris celles qui ont été refrappées (même dans des pays autres que le pays d'émission) alors qu'elles avaient cessé d'avoir cours légal dans ce pays. 615.39.1987.2

7118.1000

**Monnaie bicolore**

composée d'un anneau en argent (24 g) et d'un noyau en or (13 g), émise par les Etats, d'un poids rigoureusement contrôlé, avec bord lisse, d'un caractère officiel, ayant cours légal, portant en relief:

- avers: 1 aigle et inscription : "Republik Oesterreich 1194-1994, Münze Wien", valeur nominale 1000 Schilling
- revers: cavalier et artisans divers

| 571.29.1995.2

7118.9000